

N° 27

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 octobre 2023

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants,

TRANSMISE PAR

MME LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (16^e législature) : 1^{re} lecture : **758, 908** et T.A. **84**.

Commission mixte paritaire : **1308**.

Nouvelle lecture : **1229, 1693** et T.A. **174**.

Sénat : 1^{re} lecture : **396, 560, 561** et T.A. **107** (2022-2023).

Commission mixte paritaire : **674** et **675** (2022-2023).

Article 1^{er}

Au deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « , sa vie privée ».

Article 2

- ① I. – L'article 372-1 du code civil est ainsi rétabli :
- ② « *Art. 372-1.* – Les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9.
- ③ « Les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité. »
- ④ II. – L'avant-dernier alinéa de l'article 226-1 du code pénal est complété par les mots : « , dans le respect de l'article 372-1 du code civil ».

Article 3

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – Après le troisième alinéa de l'article 373-2-6 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Il peut également, en cas de désaccord entre les parents sur l'exercice du droit à l'image de l'enfant, interdire à l'un des parents de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent. »

Article 4

- ① Après le troisième alinéa de l'article 377 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer l'exercice du droit à l'image de l'enfant. »

Article 5

Au IV de l'article 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « ou, lorsqu'il s'agit d'un mineur, en cas de non-exécution ou d'absence de réponse à une demande d'effacement des données à caractère personnel ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 octobre 2023.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET